

STATUT DEPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE SAISON 2021/2022



Référence : Statut de l'Arbitrage LGEF

(application dans le District des Vosges de Football comme il a été rappelé en Assemblée Générale vendredi 19 octobre 2018 à RAMONCHAMP)

Extraits

TITRE 2 – L'arbitre et son club

Chapitre 1 – L'ARBITRE

Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur district, de leur ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut. Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au **31 août**,
- b) Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la commission compétente du statut de l'arbitrage.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les districts d'une ligue régionale par le comité de direction de celle-ci sur proposition de la commission régionale de l'arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

En conséquence, ce nombre est fixé à :

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune,
- 10 pour un arbitre / joueur,
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 pour un arbitre Futsal.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Chapitre 2 – LE CLUB

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur district ou de leur ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

.....

- Championnat régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat régional 2 : 4 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat régional 3 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur**

.....

- **Autres divisions de district**, : liberté est laissée aux assemblées générales des districts, de fixer les obligations.

L'Assemblée Générale du district des Vosges de Football réunie le 20 octobre 2017 à RAON L'ETAPE a validé le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition du district :

- Championnat départemental 2 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Championnat départemental 3 : 2 arbitres dont au plus 2 arbitres auxiliaires
- Championnat départemental 4 : 1 arbitre.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - **par arbitre manquant** :

.....

- ✓ Championnat régional 1 : 180 €
- ✓ Championnat régional 2 : 140 €
- ✓ Championnat régional 3 et championnat départemental 1 : 120 €
- ✓, **autres divisions de district**, : liberté est laissée aux assemblées générales des districts de fixer les montants.

Application et reconduction du statut financier 2015/2016 du district des Vosges de Football. (sanction financière par arbitre manquant)

- ✓ Championnat départemental 2 : 116,20 €
- ✓ Championnat départemental 3 : 116,20 €
- ✓ Championnat départemental 4 : 77,70 €

A titre dérogatoire, tout club qui reprend son activité ou tout nouveau club ne sera pas sanctionné en 1^{ère} année d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le futsal et de deux unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le futsal et de quatre unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions de l'article 164 des règlements généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. **En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

3. **La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe senior hiérarchiquement la plus élevée.** Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de football diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de football diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. **Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de district** ou de ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions libres ou de football d'entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'assemblée générale de ligue sur proposition des districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - Au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- comme étant en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{re}, 2^e, 3^e année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Calendrier des évènements

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement <i>et de changement de statut</i>
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{re} situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2 ^e situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	<i>Date limite de publication définitive des clubs en infraction</i>